Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de l'Isère

Inspection du travail

Unité de contrôle Isère Grenoble Sud et Est

Aux établissements de la branche
des Hôtels Cafés Restaurants
employant des saisonniers

ma QUESTION en DROIT DU TRAVAIL
Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126 Service gratuit + prix appel

Affaire suivie par : René MERY
Courriel :

Téléphone : 04.56.58.38.74
Télécopie : 04.56.58.38.02

Réf. :0410/RM/96
N° IDOINE : 2020-0326369-2
PJ :

Date : 19 mars 2020

Objet : information sur la possibilité de placer en activité partielle les saisonniers

Madame, Monsieur,

Votre établissement a dû fermer en application de l'arrêté du 14 mars 2020.

Il emploie des saisonniers.

Nous vous informons que vous pouvez conserver leurs contrats jusqu'à la date de leur terme et les **placer en activité partielle**.

En effet une mesure exceptionnelle va être mise en place dans le cadre du projet de loi d'urgence appelé à être voté cette semaine pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Concrètement, vous verserez 70% du salaire brut et vous serez intégralement remboursés dans la limite de 4,5 SMIC par salarié.

Nous vous invitons à privilégier ce dispositif qui sécurise aussi bien les saisonniers en leur préservant des droits pour faire face aux périodes chômées que vous-même en vous assurant un remboursement.

Vous pouvez d'ores et déjà déposer vos demandes.

Elles seront instruites au regard du contenu des mesures qui seront adoptées même si vous avez déjà procédé à une rupture des contrats pour force majeure notamment.

Le dispositif prévu par le projet de loi précité va être appelé à évoluer.

Il importe que nos services aient une visibilité du nombre de saisonniers concernés.

Le nombre de demandes de chômage partiel établies dans votre secteur sera un élément d'appréciation.

A l'issue de la période exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid19, il importera qu'employeurs et salariés de votre secteur abordent la reprise dans les meilleures conditions.

Le dispositif précité peut y contribuer.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le contrôleur du travail de la 10°section de l'UC4

René MERY

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies